

férentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six principales banques mentionnées à l'Annexe I de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C. 1991, c. 46), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

c) malgré le paragraphe a précédent, la Société peut contracter des emprunts à court terme dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière, le jour de l'emprunt, est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

B) si l'emprunt à court terme concerné est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts, adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

QUE le montant en capital global en circulation incluant les coûts de financement temporaire desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 4 000 000 \$ en monnaie légale du Canada;

QUE le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE le ministre délégué au Tourisme, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts effectués à court terme jusqu'au 30 juin 2005 et contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 4 000 000 \$ pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34847

Gouvernement du Québec

Décret 1088-2000, 13 septembre 2000

CONCERNANT la nomination de madame Lucie Latulippe comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (2000, c. 18) institue l'« Office Québec-Amériques pour la jeunesse »;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1040-2000 du 30 août 2000, l'entrée en vigueur de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse a été fixée au 13 septembre 2000;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit notamment que les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'Office est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de l'Office dans le cadre de ses règlements et politiques et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le président-directeur général de l'Office;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales:

QUE madame Lucie Latulippe, chargée de mission auprès de la sous-ministre du ministère des Relations internationales, administratrice d'État II, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de madame Lucie Latulippe comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (2000, c. 18)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Lucie Latulippe, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, ci-après appelée l'Office.

À titre de présidente-directrice générale, madame Latulippe est chargée de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Office pour la conduite de ses affaires.

Madame Latulippe remplit ses fonctions au bureau de l'Office à Québec.

Madame Latulippe, administratrice d'État II au ministère des Relations internationales, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 septembre 2000 pour se terminer le 12 septembre 2005, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Latulippe comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Latulippe reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 105 357 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Latulippe participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Latulippe participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes. Madame Latulippe participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 et ses modifications subséquentes, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe 1 de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

L'Office remboursera à madame Latulippe, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Latulippe sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Latulippe a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Latulippe peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Latulippe consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Latulippe demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Latulippe qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Relations internationales, au salaire qu'elle avait comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Office si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Office est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Madame Latulippe peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Office prennent fin avant l'échéance du 12 septembre 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de Relations internationales, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Latulippe se termine le 12 septembre 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Latulippe à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Relations internationales aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LUCIE LATULIPPE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34848

Gouvernement du Québec

Décret 1089-2000, 13 septembre 2000

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QUE par le décret numéro 1040-2000 du 30 août 2000, l'entrée en vigueur de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (2000, c. 18) a été fixée au 13 septembre 2000;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, l'Office a notamment pour mission de développer les relations entre les jeunes du Québec et ceux des autres peuples des Amériques, en vue de favoriser la connaissance mutuelle de leur culture respective, d'accroître entre eux les échanges sur le plan individuel et collectif et de susciter le développement de réseaux de coopération;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement;